[COVID-19] Nouveautés sur l'activité partielle, culture et déconfinement, questions-réponses sur le télétravail

Activité partielle : suppression de la limite des 7 heures journalières pour les artistes non rémunérés au cachet et les techniciens

Pour les artistes non rémunérés au cachet, les techniciens et les ouvriers du spectacle vivant, le décret du 16 avril 2020 dans sa version initiale précisait que le nombre d'heures non travaillées retenu pour le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle se faisait dans la limite de 7 h par jour de travail.

Le décret n°2020-522 en date du 5 mai modifie le décret du 16 avril et supprime la limite des 7 heures journalières. Ainsi, depuis le 6 mai 2020, date d'entrée en vigueur de ce nouveau texte, le calcul de l'indemnité et de l'allocation pour les salariés relevant des annexes 8 et 10 non rémunérés au cachet, doit prendre en compte la totalité des heures chômées journalières prévues au contrat de travail.

Pour plus de précisions, se reporter à la fiche « Recours à l'activité partielle pendant le festival Off d'Avignon : conditions, points de vigilance et obligations »
www.festivaloffavignon.com/regards-sur-le-festival/actualites-covid19/

Déconfinement et spectacle vivant : les recommandations sanitaires du Pr BRICAIRE

À l'initiative d'Audiens Care, filiale médicale de soins et de prévention du Groupe Audiens, Le Pr François BRICAIRE, Chef de service honoraire d'infectiologie et Membre de l'Académie de Médecine, a établi le rapport « La Culture et le déconfinement Covid 19 ». Il y propose une série de pistes sanitaires pour permettre aux entrepreneurs de spectacles de reprendre leur activité en assurant la sécurité des spectateurs et du personnel technique et artistique.

Établi dans des délais restreints, le rapport initial a vocation à évoluer et à s'enrichir. Un téléchargement régulier du document est donc conseillé.
Télécharger le rapport (www.audiens.org/files/live/sites/siteAudiens/files/03_documents/groupe/CP/Rapport-Bricaire_La-Culture-et-le-d%c3%a9confinement-Covid-19_052020.pdf)

Déconfinement et télétravail : un nouveau document est mis en ligne sur le site du ministère du Travail

Le ministère du Travail a mis en ligne sur son site internet un nouveau Questions-Réponses sur le télétravail, qui prend en compte la situation de déconfinement et de reprise d'activité des entreprises.

Voici les principales informations que l'on peut y trouver :

> Le télétravail doit absolument être privilégié dans les circonstances actuelles lorsque le poste est compatible et ce, quelle que soit la couleur du département où réside le salarié ;

> **l'employeur peut refuser le télétravail à un salarié**, s'il estime que les conditions de reprise d'activité sont conformes aux consignes sanitaires sur son lieu de travail. Dans ce cas, ce refus devra être motivé en démontrant que la présence du salarié sur le lieu de travail est indispensable au fonctionnement de l'activité.

> le recours au télétravail ne requiert **pas d'avenant** au contrat de travail ;

> le salarié n'a pas la possibilité de choisir les jours télétravaillés. C'est à l'employeur de déterminer la quotité de travail pouvant être exercée en télétravail et sa répartition le cas échéant si les salariés doivent alterner télétravail et présence sur le lieu de travail ;

> **il est possible d'alterner télétravail et activité partielle**. Dans ce cas, l'employeur détermine la quantité de travail pouvant être exercée en télétravail et sa répartition le cas échéant si les salariés doivent alterner télétravail et activité partielle. En revanche, dès lors que le salarié est en télétravail, il ne peut pas être en même temps en activité partielle. L'employeur qui demande à ses salariés de travailler alors qu'ils sont en même temps en activité partielle s'expose à des sanctions, y compris pénales ;

> il est possible pour le salarié d'utiliser son ordinateur personnel ; mais ce n'est pas une obligation. Si l'employeur impose à ses salariés le télétravail, il doit leur fournir un ordinateur s'ils n'en ont pas ou qu'ils ne veulent pas utiliser leur ordinateur personnel ;

> l'employeur n'est pas tenu de verser à son salarié une indemnité de télétravail destinée à lui rembourser les frais découlant du télétravail, sauf si l'entreprise est dotée d'un accord ou d'une charte qui la prévoit. Les droits habituels en matière de restauration sont maintenus (tickets restaurant, primes de repas...).

Pour accéder au document « Télétravail et déconfinement », cliquez-**ici**